



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye

## **Communiqué**

*non officiel  
pour publication immédiate*

N° 76/9  
Le 11 septembre 1976

### PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER EGÉE (Grèce c. Turquie)

#### La Cour décide de ne pas indiquer de mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui, 11 septembre 1976, la Cour internationale de Justice a rendu en l'affaire du Plateau continental de la mer Egée une ordonnance disant, par douze voix contre une, que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

La composition de la Cour était la suivante : M. Jiménez de Aréchaga, Président; M. Nagendra Singh, Vice-Président; MM. Forster, Gros, Lachs, Dillard, Morozov, sir Humphrey Waldock, MM. Ruda, Mosler, Elias, Tarazi, Juges; M. Stassinopoulos, juge ad hoc.

Le Président, le Vice-Président et MM. Lachs, Morozov, Ruda, Mosler, Elias et Tarazi ont joint à l'ordonnance des opinions individuelles. M. Stassinopoulos y a joint une opinion dissidente.

\*

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que, le 10 août 1976, la Grèce a introduit une instance contre la Turquie au sujet du Plateau continental de la mer Egée. Elle demande notamment à la Cour de dire quel est le tracé de la limite entre les étendues de plateau continental relevant de chacun de ces deux Etats; et de dire que la Turquie n'est habilitée à entreprendre aucune activité d'exploration, d'exploitation, de recherche ou autre sur le plateau continental grec sans le consentement de la Grèce.

Le même jour, la Grèce a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires tendant à prescrire à chacun des deux gouvernements : a) de s'abstenir, sauf consentement de l'autre gouvernement et en attendant l'arrêt définitif de la Cour, de toute activité d'exploration et de toute recherche scientifique concernant les zones en litiges; b) de s'abstenir de prendre de nouvelles mesures militaires ou de se livrer à des actions qui pourraient mettre en danger leurs relations pacifiques.

Lors....

Lors des audiences publiques des 25, 26 et 27 août 1976, la Cour a entendu les observations orales présentées au nom du Gouvernement grec sur sa demande en indication de mesures conservatoires. Le 26 août, le Gouvernement turc, qui n'avait pas désigné d'agent et ne s'était pas fait représenter aux audiences, a communiqué au Greffe des observations écrites dans lesquelles il soutient en particulier que la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire et lui suggère de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires et de rayer l'affaire du rôle.

Pour justifier sa demande en indication de mesures conservatoires, la Grèce allègue : a) que certaines activités turques (octroi de permis de recherches pétrolières, explorations du navire MTA Sismik I) enfreignent ses droits souverains et exclusifs quant à l'exploration et à l'exploitation de son plateau continental et qu'une atteinte au droit de l'Etat riverain à l'exclusivité des connaissances touchant son plateau continental constitue un préjudice irréparable; b) que, si les activités incriminées se poursuivaient, elles auraient pour conséquence d'aggraver le différend. La Turquie soutient : a) que ces activités ne sauraient être considérées comme mettant aucunement en cause l'existence de droits éventuels de la Grèce sur les zones contestées et que, même si on l'admettait, il n'y aurait aucune raison pour que le tort causé ne puisse pas être réparé; b) que la Turquie n'a nullement l'intention de prendre l'initiative d'employer la force.

En ce qui concerne le point a), la Cour, se plaçant dans le cadre de l'article 41 de son Statut, n'est pas en mesure de considérer que la violation alléguée des droits de la Grèce constitue un préjudice irréparable pour les droits en litige et exige l'exercice du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires. En ce qui concerne le point b), la Cour ne saurait présumer que l'un ou l'autre gouvernement manquera aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies ou ne tiendra pas compte de la résolution 395 (1976) en date du 25 août 1976 par laquelle le Conseil de sécurité leur a demandé instamment "de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles dans la région" et "de reprendre des négociations directes sur leurs différends".

La Cour souligne que, pour se prononcer sur la demande en indication de mesures conservatoires, elle n'a été appelée à statuer sur aucune question relative à sa compétence pour connaître du différend et que sa présente décision ne préjuge en rien aucune question de compétence ou de fond. Elle ne saurait faire droit, au stade actuel de la procédure, à la demande de la Turquie tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle, mais il lui sera nécessaire de résoudre en premier lieu la question de sa compétence en l'espèce. Les pièces de la procédure écrite porteront d'abord sur cette question et seront déposées dans des délais que la Cour se réserve de fixer ultérieurement.